

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Concernant,

Projet de Règlementation des Boisements
de la commune de Saint Sulpice-Les-Bois

Enquête conduite du 23 février au 24 mars 2026

x x x x x x x x x x x x x x x x x x

Marie-France DESBARATS, Commissaire Enquêtrice,

x x x x x x x x x x x x x x x x x x

La réforme des procédures d'aménagement foncier, dont la réglementation des boisements, de février 2005 a transféré la mise en œuvre de ces opérations aux départements.

En Corrèze, les délibérations du Conseil Général des 14 et 15 décembre 2006, ont conduit à l'adoption d'un arrêté départemental fixant le cadre d'application de la réglementation et recensant alors 172 communes concernées. A cette date, seules quelques communes disposaient d'une réglementation particulière assortie d'un plan de zonage distinguant les périmètres, libre, réglementé et interdit.

Durant les années 2009 à 2013, une grosse trentaine de communes ont mis en œuvre une réglementation particulière avec plan de zonage.

En raison d'une durée d'application limitée à 10 ans pour ces réglementations particulières, en 2023, une seule de ces réglementations était encore en cours sur les 152 communes adhérentes à la réglementation des boisements installée le 18 mai 2018 par le Conseil Départemental pour la période 2018-2028.

C'est dans ce contexte, après une période creuse de 10 ans environ, sans renouvellement ou mise en place de nouvelle réglementation des boisements que la commune de Saint Sulpice Les Bois a décidé d'engager cette procédure sur son territoire.

On l'a vu dans la présentation de l'étude communale et évaluation environnementale, il ne faut pas réduire cette procédure à son appellation "réglementation des boisements" et à l'objectif premier qui lui est le plus souvent attribué "protéger et/ou favoriser l'activité agricole" mais la penser comme un outil d'aménagement foncier au sens large : agricole, forestier, urbain, des espaces naturels et de loisirs...

Le travail de fourmi qu'impose la réalisation d'une cartographie à la parcelle amène à travailler en entonnoir, à savoir partir du plus large pour descendre au plus fin en divisant en secteurs, comme cela a été fait, caractérisés par une utilisation du sol privilégiée et rentable (élevage, forêt) ou une situation topographique particulière (les sommets de Taphaleschas) ou géologique protégée (la pointe Est au-delà de la RD 36, site inscrit des Tourbières de Longeyroux).

La phase de description pour définir un trait général sans oublier les quelques particularités et établir une stratégie cohérente avec les objectifs :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ;
- assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- prévenir les risques naturels,

permet de se poser en chaque lieu la question : « Si l'on boise ici, qu'advient-il de l'environnement à moyen ou long terme ? ». (En forêt, les effets à court terme sont moins significatifs). Et ainsi, sans que cela soit écrit, naturellement, le versement dans le périmètre interdit ou réglementé se fait, pour les zones humides, les abords de ruisseaux ou de captages d'eau pour la consommation humaine...

Cela pour dire que, même si l'évaluation environnementale ne semble pas approfondie dans les écrits, elle apparaît comme ayant été réellement faite sur la cartographie des périmètres lorsqu'on la superpose au Plan Local d'Urbanisme, aux plans de situation des zones Natura 2000, ZNIEFF, à celui des captages d'eau et de leurs périmètres de protection, etc...

La cohérence avec les autres documents ou mesures d'aménagement ou de protection est visible.

La méthodologie consistant en une première approche documentaire, puis des visites terrain pour présenter une première ébauche de zonage à la Commission Communale d'Aménagement Foncier composée de représentants des agriculteurs, des forestiers, des propriétaires fonciers, des personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, d'un représentant du Parc Naturel Régional de Millevaches semble garante d'un résultat respectant les différentes sensibilités.

Contrairement aux communes régies par la réglementation des boisements du département dans lesquelles tout candidat au boisement ou reboisement après coupe rase sur une parcelle isolée de 0,5 ha à 2 ha ou incluse dans un massif boisé de moins de 2 ha doit faire une déclaration- demande auprès du Président du Conseil Départemental, pour Saint-Sulpice-Les-Bois, seuls les propriétaires de parcelles en périmètre réglementé auront cette démarche à faire.

Les motifs de refus possibles par le Conseil Départemental sont bien énoncés dans la délibération de 2018 et les conditions de distances de recul vis-à-vis des fonds voisins, voiries ou cours d'eau sont quant à elles clairement définies dans le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois.

La base de la réglementation établie pour Saint-Sulpice-Les-Bois est celle du département qui, par ailleurs, l'est en fonction des recommandations nationales, notamment en matière de seuil de surface (2ha).

Le point 3 de la réglementation des boisements en vigueur en Corrèze : « Types de couverts concernés par des interdictions ou réglementations » indique que sont concernés par cette réglementation *“ les semis, plantations ou replantations d'essences forestières.....quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement ”*

La mesure est sévère et ambiguë si elle inclut les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement. Mais on parle d'essences forestières.....Définition ?

Un exemple :

Je suis propriétaire d'un grand terrain contre ma maison. De tout temps, mon terrain a été séparé du pré fauché ou pâturé par mon voisin éleveur bovin par un bel alignement de chênes, hêtres, frênes. Une tempête surgit sur le plateau de Millevaches et quelques-uns de mes beaux vieux arbres n'y résistent pas. Serais-je autorisée à replanter de jeunes arbres de même nature pour reconstituer la séparation de ma parcelle avec celle du voisin ? (Chênes, hêtres, frênes sont des essences forestières bien que de moindre valeur marchande sur le plateau...).

Cette aversion pour les arbres, même isolés, va à l'encontre de solutions simples contre les effets du réchauffement climatique, comme celle de conserver quelques îlots d'ombre au bord des pâtures dans lesquelles on a vu les bovins (et les ovins ?) souffrir des très grosses chaleurs estivales des dernières années.

Si l'on craint que les arbres feuillus ne se développent trop et que leurs branches les plus basses gênent le passage des engins agricoles, pourquoi ne pas redécouvrir tous les usages et avantages des trognes ou arbres têtards ?

Ceci pour dire que la réglementation de Saint-Sulpice-Les-Bois dans ses interdictions ou restrictions aurait pu s'écarter de celle du département qui semble plus pensée pour une agriculture intensive pour laquelle le moindre commencement d'obstacle à la mécanisation semble inconcevable.

L'élevage extensif ovin et bovin de la commune saurait peut-être s'accommoder avec bonheur de quelques haies ou alignements d'arbres feuillus. Certes les arbres fruitiers (non forestiers) sont acceptés mais les pommes dont certaines variétés s'adaptent au climat de la Haute Corrèze seraient une tentation dangereuse pour les bovins...

Outre l'intérêt du raisonnement global à l'échelle de la commune afin de faire des choix cohérents avec une stratégie à long terme plutôt que de répondre à des demandes individuelles au coup par coup, la réglementation des boisements particulière à un territoire pourrait être l'occasion d'adapter, voire personnaliser ce règlement (quitte à y passer un long temps d'études et de concertations).

Pour finir, revenons sur le ton partial employé par l'auteur de la pièce 5 du dossier.

Dès la première page, après quelques paragraphes pour présenter le contexte de tension foncière qui justifie le projet, le rédacteur, avant même d'avoir posé le décor, nous assène la phrase suivante : *“Mais avant de s'intéresser plus précisément aux enjeux liés à cette réglementation, il convient d'évoquer les éventuelles nuisances que peuvent occasionner certains boisements vis-à-vis des autres utilisateurs du territoire.”*

Nuisances, le mot est fort... Il existe des synonymes plus mesurés : gêne, désagréments...

Pour preuve que personne n'en veut pas plus aux agriculteurs qu'aux autres catégories socio-professionnelles, Mme le maire de Saint-Sulpice-Les-Bois qui est active dans la filière bois est à l'origine de ce projet pour maintenir l'activité agricole sur son territoire, mais aussi la forêt, mais aussi de beaux paysages pour les promeneurs et des points de vue dégagés pour les résidents.....

Dans le même ordre d'idée, on est très loin d'un simple état des lieux et analyse des enjeux dans l'onglet « les limites de la réglementation des boisements ».

Après avoir revendiqué très fort sur 8 pages le droit incontestable à pouvoir disposer de toutes les terres à vocation agricole, le propos vient sur *“la gestion de ces espaces intermédiaires transitoires entre milieux ouverts et états boisés, Dans l'éventualité d'une incapacité de l'agriculture à les*

reconquérir, les collectivités (à savoir la commune et le Conseil Départemental) doivent envisager des solutions de gestion pour maintenir leur ouverture. Au-delà d'actions et d'animations en faveur d'aménagements fonciers ponctuels, les collectivités peuvent envisager de recourir à la maîtrise foncière par acquisition, échange ou location. Elles peuvent aussi faciliter la conclusion de contrats de prestation, de conventions de mise à disposition, de conventions pluriannuelles d'exploitation, avec des tiers, pour assurer la gestion des sites.

Donc, pour faire court, il faudrait interdire de boisement ces parcelles inintéressantes, proches de terres à vocation agricole pour éviter ce voisinage « nuisible » mais en plus, si elles venaient à se « salir », tourner un peu en friches, il faudrait que la collectivité les achète pour les nettoyer et après, une fois propres, les céder aux agriculteurs sous forme de conventions diverses !!

Quel métier en proie à de réelles difficultés ou de profondes mutations demande à la collectivité de régler ses problèmes ou de faire sa reconversion à sa place aux frais du contribuable ? Peut-être d'autres méthodes que celle de « l'agriculture moderne conventionnelle », pour d'autres productions, parviendraient-elles à reconquérir ces espaces intermédiaires, ou ces terres moins riches.

Le paragraphe « Un support de réflexion pour la gestion des paysages » est aussi difficilement compréhensible.

Texte : “ Réglementairement, aucune disposition n'est prévue par les textes pour que la réglementation participe à la gestion des paysages dits « ordinaires ». Pourtant, sa mise en œuvre est l'occasion lors de l'étude prospective communale d'entamer une réflexion paysagère. Il s'agit de signaler à la collectivité la localisation des espaces stratégiques ainsi que des terres agricoles difficiles à gérer. En fonction des enjeux identifiés elle pourra engager des actions concernant la gestion de ces espaces. ”

Que faut-il entrevoir sous ces formules sibyllines ? Il faudrait relever et signaler à la collectivité les endroits qui ne font pas « joli » dans le paysage ? Le rédacteur apprécierait-il que l'on rentre dans sa cour pour la nettoyer si l'on jugeait qu'elle n'est pas assez propre ?

En tout état de cause les deux propositions relevées sont hors sujet dans le dossier qui nous occupe et quelque part choquantes pour la citoyenne lambda qu'est aussi la commissaire enquêtrice. Il eût été plus constructif d'affiner la description des caractéristiques de ces parcelles difficiles à gérer pour trouver des pistes de solutions que de suggérer des abus de pouvoir à la collectivité !

Malgré ces dérives que nous attribuerons à la loyauté du rédacteur pour le monde agricole, le projet de réglementation des boisements spécifique à la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois a donné lieu à un diagnostic poussé à la parcelle afin de respecter au mieux les intérêts des différents utilisateurs du territoire.

Les représentants de ces différents intérêts ont semble-t-il réussi à trouver un bon consensus puisqu'il n'y a eu aucune manifestation de mécontentement durant l'enquête publique dont la publicité a été bien faite par différents canaux (journaux, affichages, SMS de Mme le maire à tous ses administrés).

Comme indiqué précédemment, la réglementation aurait pu être plus personnalisée, plus adaptée aux besoins d'éleveurs ovin et bovin en mode extensif.

S'il est trop tard pour Saint-Sulpice-Les-Bois, cela pourrait être envisagé pour les communes qui s'engageraient dans la procédure à l'avenir.

Le zonage de la commune en périmètres interdit au boisement, libre au boisement ou réglementé entérine une reconnaissance de la place ou du devenir de chacun des utilisateurs du territoire.



En conséquence, je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet
de réglementation des boisements de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois.

Fait à Venarsal, Commune de Malemort, le 23 avril 2026,

La Commissaire Enquêtrice,

Marie France DESBARATS.